



## COMMUNE DE HEIDWILLER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HEIDWILLER  
DE LA SÉANCE DU 27 MARS 2017

**Sous la présidence de Monsieur Gilles FREMIOT, Maire de Heidwiller**

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20h00.

*Nombre de conseillers en exercice : 14*

Présents : 12

M. le Maire : FREMIOT Gilles.

MMES et MM. les Conseillers municipaux :

CORNEVIN Arnaud, FEDER Anne, HARNIST Alexandre, KLEIN Philippe, LEY Marie-Adrienne, MATHIAS Catherine, MEYER Frédéric, MORISSEAU Michel, OLLIVIER Céline, STEINER Marc et TELLIER Chantal.

Absentes excusées : Mesdames MUTZ Eva et NICKLER Nathalie

Absent non excusé :

Ont donné procuration : Mme NICKLER Nathalie a donné procuration à Mme MATHIAS Catherine

Monsieur Philippe KLEIN a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ordre du jour :

1. Approbation du Procès-verbal de la réunion du 10 février 2017
2. Approbation du Compte Administratif de l'exercice 2016
3. Approbation du Compte de Gestion de l'exercice 2016
4. Affectation du résultat
5. Vote du taux des taxes directes locales
6. Subventions aux Associations – Année 2017
7. Réhabilitation du Presbytère en logements : annulation de l'autorisation de programme
8. Vote du Budget Primitif de l'exercice 2017
9. Demande d'un fonds européen pour le Développement local aide LEADER
10. Motion de soutien pour le maintien du centre d'information et d'orientation d'Altkirch (CIO)
11. Suppression d'un poste d'adjoint administratif territorial (anciennement adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe) à temps non-complet (19/35<sup>ème</sup>)
12. Création d'un poste permanent de rédacteur territorial à temps non-complet (24/35<sup>ème</sup>)
13. Instauration d'un temps partiel (28/35<sup>ème</sup>) sur le poste d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe (anciennement adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe)
14. Evolution des indemnités de fonction versées aux élus
15. Désignation des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CCIID)
16. Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) : annule et remplace la délibération du 19 décembre 2016
17. Location de salles : nouveau périmètre de la Communauté de Communes Sundgau
18. Divers

**POINT 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 10 février 2017**

Le procès-verbal de la réunion du 10 février 2017, expédié à tous les membres, n'appelle aucune observation. Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

**POINT 2 – Approbation du Compte Administratif de l'exercice 2016**

Mme Chantal TELLIER, Adjoint délégué aux finances, assure momentanément la présidence pour présenter le compte administratif 2016, dressé par M. Gilles FREMIOT, Maire.

Monsieur le Maire quitte la salle pendant la délibération,

Le Conseil municipal donne acte à Monsieur le Maire de la présentation faite du compte administratif, lequel a été étudié préalablement par la commission des finances et peut se résumer ainsi :

Dépenses de fonctionnement	355 281,91	€
Recettes de fonctionnement	448 387,09	€
Résultat de fonctionnement 2016	+ 93 105,18	€
Résultat Clôture 2015, reporté en 2016	+ 212 933,54	€
<b>Résultat à affecter</b>	<b>+ 306 038,72</b>	<b>€</b>
Dépenses d'investissement	244 983,54	€
Recettes d'investissement	216 474,12	€
Résultat d'investissement 2016	- 28 509,42	€
Résultat Clôture 2015, reporté en 2016	- 58 419,63	€
<b>Solde d'exécution d'investissement</b>	<b>- 86 929,05</b>	<b>€</b>
<b>Résultat global excédentaire 2016</b>	<b>+ 219 109,67</b>	<b>€</b>

Le compte administratif de l'exercice 2016 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

**POINT 3 – Approbation du Compte de Gestion de l'exercice 2016**

Le Conseil municipal,

Après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2016,

Après s'être assuré que le Trésorier a pris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui des dépenses et des recettes émises et celui des paiements ordonnancés en 2016,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

- **DÉCLARE** à l'unanimité des membres présents que **le compte de gestion visé et certifié conforme par l'Ordonnateur,**

**n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.**

#### **POINT 4 – Affectation du Résultat**

Après avoir adopté le compte administratif et pris acte des résultats de la section de fonctionnement et de la section d'investissement de l'année 2016.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** à l'unanimité des membres présents d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2016 comme suit :

- Le solde excédentaire de la section de fonctionnement + 306 038,72 € est réparti de la manière suivante :
  - section de fonctionnement, excédent reporté au compte 002 : + 219 109,67 €
  - section d'investissement, excédent de fonctionnement capitalisé au compte 1068 : + 86 929,05 €
- Le solde déficitaire de la section d'investissement est repris au compte 001 : - 86 929,05 €.

#### **POINT 5 – Vote du taux des taxes directes locales**

Monsieur le Maire communique à l'Assemblée l'état de notification des taxes directes locales établi par le service fiscal afin de permettre de fixer les taux des contributions directes.

La commission des finances a étudié la variation des trois taxes et a été d'avis de maintenir les taux tels que fixés en 2016.

Une discussion s'engage alors et il est procédé à un vote à main levée.

Le résultat du vote fait apparaître 13 voix « pour » le maintien des taux des contributions directes à la valeur de 2016, 0 voix « contre » et 0 abstention.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal,

Compte tenu du montant du produit attendu après augmentation de 0 %

- **FIXE** le coefficient de variation proportionnelle à 1,000000 et arrête les taux suivants :

Taxes	Taux
Taxe d'habitation	18,00 %
Taxe foncière (bâti)	12,36 %
Taxe foncière (non bâti)	66,35 %

### POINT 6 – Subventions aux Associations – Année 2017

En application des dispositions de l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le Conseil municipal peut décider :

1° d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ou

2° d'établir, dans un état annexé au budget, une liste de bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

Il est proposé aux membres de l'Assemblée de délibérer sur ces attributions de subventions aux Associations qui en ont fait la demande, concernant l'exercice budgétaire 2017.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-7,

**Vu** l'arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

**Considérant** que la commune peut attribuer des subventions aux Associations présentant un intérêt local,

**Considérant** qu'il convient d'adopter une délibération pour pouvoir verser des subventions aux Associations ayant déposé un dossier de demande de subvention complet,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention**

#### - DÉCIDE

- D'approuver l'inscription au budget primitif 2017 des subventions (article 6574) et leur versement aux Associations et établissements publics nommés dans l'annexe ci-jointe ;
- De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**COMMUNE DE HEIDWILLER****PV du CM du 27 mars 2017**

Article	Nom de l'organisme	Nature juridique	Montants sollicités	Montants versés en 2016	Subventions votées en 2017
<i>Associations de Heidwiller</i>					
6574	Amicale des Sapeurs-Pompiers	Association		153,00	153,00
6574	AMIH	Association		153,00	153,00
6574	Association de Pêche et de Pisciculture	Association		153,00	153,00
6574	Chorale Sainte-Cécile	Association		153,00	153,00
6574	Coopérative scolaire	Etablissement public		153,00	153,00
6574	Tennis de Table de Heidwiller	Association		153,00	153,00
6574	Union Culturelle et Sportive	Association		153,00	153,00
<i>Associations extérieures et autres établissements publics</i>					
6574	Association Mieux Vivre à Saint-Morand EHPAD Altkirch	Association		150,00	150,00
6574	Fondation du Patrimoine	Etablissement public	50,00	50,00	50,00
6574	La Prévention Routière	Association		80,00	80,00
6574	Les Restos du Cœur (subv. non sollicitée)	Association		0,00	0,00
6574	Société des Amis de la Bibliothèque Départementale	Association		80,00	80,00
6574	APA'MAD	Association	335,00	150,00	150,00
6574	APA'LIB	Association	180,00	0,00	0,00
6574	Delta Revie Haut-Rhin	Association		100,00	100,00
6574	Banque Alimentaire du Haut-Rhin	Association		0,00	0,00
6574	CARITAS Alsace	Association		0,00	0,00
6574	CROIX-ROUGE française	Association	360,00	0,00	0,00
6574	APAEI Saint-André Cernay	Association		0,00	0,00
6574	ARAHM Association Régionale Aide aux Handicapés Moteurs	Association		0,00	0,00
6574	AFM Téléthon (Institut de myologie)	Association		0,00	0,00
6574	ESPOIR	Association		0,00	0,00
6574	Chiens Guides de l'Est	Association		0,00	0,00
6574	Sundgo <sup>2</sup> omnisport	Association		0,00	0,00
6574	AIDES	Association		0,00	0,00
6574	SÉPIA (Suicide Écoute Prévention Intervention auprès des Adolescents)	Association		0,00	0,00
6574	UDSP (Union Départementale des Sapeurs-Pompiers) du Haut-Rhin	Association	200,00	0,00	200,00
6574	Comité Fédéral pour la langue et la culture régionales en Alsace et en Moselle germanophone	Association		0,00	0,00
6574	Les tranchées oubliées de 1914-1918	Association		0,00	0,00
<b>6574</b>	<b>SOUS-TOTAL des subventions</b>			<b>1681,00</b>	<b>1881,00</b>
6574	Crédits restant à affecter, le cas échéant				119,00
<b>574</b>	<b>TOTAL des subventions prévues au Budget Primitif 2017</b>				<b>2000,00</b>

**POINT 7 – Réhabilitation du Presbytère en logements : annulation de l'autorisation de programme**

Monsieur le Maire rappelle que, lors du vote du budget de l'exercice 2016, dans sa séance du 21 mars 2016, le Conseil municipal avait autorisé le programme et les crédits de paiement « AP-2 » pour l'opération n° 25 de réhabilitation du presbytère en logements.

Il était alors question de ventiler les dépenses d'investissement sur deux exercices.

Du fait que l'opération n'a pas été réalisée en 2016 et que le projet est reporté, les crédits prévus initialement au budget primitif 2016 n'ont pas été repris sur le budget de l'exercice 2017.

**Le Conseil municipal,**

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **ACCEPTE** l'annulation de l'autorisation de programme, concernant l'opération de réhabilitation du Presbytère en logements.

**POINT 8 – Vote du Budget Primitif de l'exercice 2017**

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Chantal TELLIER pour présenter à l'assemblée le budget primitif de l'exercice 2017, qui a été préalablement étudié par la commission des finances.

Il s'équilibre en recettes et en dépenses en sections de fonctionnement et d'investissement.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Vote le Budget Primitif 2017 comme suit :

- **en section de fonctionnement** : aucune particularité.

- **en section d'investissement** :

- éclairage public : réduction de la consommation électrique par la mise aux normes et l'optimisation du réseau (solde de travaux) ;
- acquisition de matériel pour les pompiers : équipements divers ;
- réhabilitation des étages de l'école en logements ;
- aménagement pour l'accessibilité de l'Eglise et extension du cimetière ;
- ravalement des façades du clocher de l'Eglise ;
- sécurisation Chemin des Prés ;
- sécurisation de l'école : vidéophone, alimentation électrique du portail ;
- réfection du pont de la Largue reliant Heidwiller et Spechbach-le-Bas ;
- renaturation du ruisseau ;
- panneaux d'affichage libre

**POINT 9 – Demande d’un fonds européen pour le Développement Local : aide LEADER**

Monsieur le Maire explique que Madame Chantal TELLIER, déléguée aux finances, à étudier les critères d’attribution de cette aide, or il s’avère que la commune n’est pas éligible dans le cadre de ses projets en cours.

Par conséquent, ce point n’a pas lieu d’être.

**POINT 10 – Motion de soutien pour le maintien du centre d’information et d’orientation d’Altkirch (CIO)**

Monsieur le Maire fait savoir que le Centre d’Information et d’Orientation d’Altkirch est menacé de fermeture, en raison d’un projet de restructuration des CIO. Il soumet à avis la motion de soutien suivante :

C’est avec stupéfaction que les parents d’élèves ont appris, lors d’une réunion en novembre 2016, le projet de fermeture et de réorganisation des Centres d’Information et d’Orientation (CIO) du Haut-Rhin, et tout particulièrement l’éventuelle fermeture du Centre d’Altkirch. Particulièrement attachés à ce service public présent dans notre Sundgau, nous souhaiterions le réexamen de sa pérennité dans la Région.

Cette structure géographique bien située au cœur du Sundgau reste idéalement placée pour les usagers car elle est le point de convergence géographique. Fermer le Centre d’Altkirch obligerait les familles à se déplacer vers Mulhouse ou Saint-Louis. N’oublions pas que la mobilité est directement liée à la géographie pour les familles résidant en milieu rural : certaines parcourent déjà près de 30 kms pour être reçues au CIO d’Altkirch !

Rappelons également que, de par son implantation, le CIO d’Altkirch prend en charge 4.813 élèves originaires de 6 collèges et d’un lycée public polyvalent (auxquels s’ajoutent les 394 élèves d’un lycée privé) : c’est dire la mission d’envergure qui lui est confiée !

Le public accueilli par les Conseillers d’Orientation Psychologues n’est pas seulement un public en quête d’orientation. En effet, la mission de lutte contre le décrochage scolaire fournit un travail méconnu auprès des jeunes et de leurs familles. Nous sommes persuadés que la proximité de ce lieu de consultation reste un atout majeur de la lutte contre le décrochage scolaire.

D’autre part, les adultes en projet de réorientation professionnelle s’adressent également à ce partenaire de choix situé près de chez eux.

Persuadés que le CIO reste un lieu privilégié de rencontres et d’échanges pour la jeunesse de nos collèges et lycées, et qu’il reste un partenaire fondamental dans la réussite de nos enfants puisqu’il interagit avec tous les partenaires éducatifs au service de l’enfant et de son éducation, nous nous engageons à tout mettre en œuvre pour éviter le départ du CIO d’Altkirch. Cette situation accentuerait le sentiment de « laisser pour compte » de toute une jeunesse désireuse de progresser, à la recherche de son avenir.

**Le Conseil municipal de Heidwiller, à l’unanimité des membres présents,**

- **ADOPTE cette motion de soutien**
- **SE DÉCLARE FAVORABLE pour le maintien du CIO d’Altkirch.**

**POINT 11 – Suppression d’un poste d’adjoint administratif territorial (anciennement adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe) à temps non-complet (19/35<sup>ème</sup>)**

**L’organe délibérant,**

Sur rapport de l’autorité territoriale, à l’unanimité des membres présents,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;
- Vu l’avis favorable du Comité Technique en date du 08/03/2017, sous l’enregistrement n° **S2017.9** ;
- Vu le modèle de délibération du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu’il convient de supprimer le poste d’adjoint administratif relevant du grade d’adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet, disposant d’une durée hebdomadaire de 19 heures (soit 19/35<sup>èmes</sup>), compte tenu de la démission de l’agent ;

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 01/05/2017, le poste d’adjoint administratif relevant du grade d’adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet, disposant d’une durée hebdomadaire de 19 heures (soit 19/35<sup>èmes</sup>), est supprimé du tableau des effectifs de la collectivité territoriale.

Article 2 : L’autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**POINT 12 – Création d’un poste permanent de rédacteur territorial à temps non-complet (24/35<sup>ème</sup>)**

**L’organe délibérant,**

Sur rapport de l’autorité territoriale, à l’unanimité des membres présents,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;
- Vu le budget de la collectivité territoriale ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;
- Vu le modèle de délibération du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;



Considérant que la création d'un poste permanent de rédacteur territorial à raison d'une durée hebdomadaire de service de 24 heures (soit 24/35<sup>èmes</sup>) est rendue nécessaire par la suppression du poste d'adjoint administratif territorial suite à la démission de l'agent relevant du grade d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet ;

### **DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 01/05/2017, un poste permanent de rédacteur territorial est créé à raison d'une durée hebdomadaire de 24 heures (soit 24/35<sup>èmes</sup>).

Ce poste comprend notamment les missions suivantes :

- budget, comptabilité ;
- marchés publics ;
- ressources humaines ;
- accueil physique et téléphonique du public ;
- polyvalence consistant à participer à toutes les tâches nécessaires au bon fonctionnement du service public : travaux de secrétariat, urbanisme, gestion du cimetière, état civil, élections, gestion de l'occupation des salles communales, etc...

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un agent sur le poste et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création de poste auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité territoriale.

### **POINT 13 – Instauration d'un temps partiel à 28/35<sup>ème</sup> sur le poste d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe (anciennement adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe)**

- Vu la loi n° 83.634 du 13.7.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84.53 du 26.1.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 60, 60 bis et 60 quater ;
- Vu l'ordonnance n° 82.296 du 31.3.1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
- Vu les décrets n° 82.624 du 20.7.1982 et n° 82.909 du 22.10.1982 fixant les modalités d'application du régime du travail à temps partiel des agents territoriaux ;
- Vu le décret n° 2004.777 du 29.7.2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Il appartient au conseil municipal, après avis du comité technique paritaire, de décider d'introduire dans les services le travail à temps partiel et de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents, qui ne pourra être inférieur à 50 % du temps complet.

Il relève de la compétence du maire d'autoriser ou non l'agent qui en fera la demande à exercer ses fonctions à temps partiel.

Les agents bénéficiaires de cette autorisation doivent occuper un emploi permanent créé à temps complet (sauf pour le temps partiel de droit pour raison familiales qui est également accordé aux agents à temps non complet).

L'autorisation doit être accordée pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an renouvelables par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au-delà de ces 3 ans, une demande et une autorisation expresses doivent être faites.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement du service, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Sous réserve des dispositions ci-dessus mentionnées, il est possible aux agents de cumuler successivement plusieurs périodes de travail à temps partiel.

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Pour les agents non titulaires, si aucune possibilité d'emploi à temps plein n'existe au moment de la réintégration, il pourra être maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel.

Au vu de ces dispositions, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

### **DÉCIDE**

- ✓ d'introduire le travail à temps partiel pour l'agent occupant le poste d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe de la commune de Heidwiller à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 ;
- ✓ de donner délégation au maire pour en fixer les modalités d'application en fonction des nécessités du service.

### **POINT 14 – Evolution des indemnités de fonction versées aux élus**

Depuis le début de l'année 2017, le montant maximal des indemnités de fonction versées aux élus a évolué du fait :

- de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction, de 1015 à 1022.  
Ceci résulte de la réforme initiée par le gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale et entérinée par le décret 2017-85 du 26 janvier 2017 (application au 1<sup>er</sup> janvier 2017) ;
- de la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique au 1<sup>er</sup> février 2017.

Pour les délibérations indemnitaires qui faisaient référence expressément à l'indice brut terminal 1015, une nouvelle délibération est nécessaire. Il convient alors de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique » sans autre précision, car une nouvelle modification de cet indice est prévue en janvier 2018.

**Vu** la délibération prise par le Conseil municipal en date du 28 mars 2014, fixant les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes, faisant référence à l'indice 1015 ;

**Vu** le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 paru au JO du 27 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**au résultat des suffrages exprimés par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention**

**DÉCIDE :**

- De fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux maximal, soit à 31% de l'**indice brut terminal de la fonction publique** ;
- De fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 8,25% de l'**indice brut terminal de la fonction publique** (taux figurant à l'article L.2123-24 du CGCT).

Pendant toute la durée de leur fonction, les indemnités suivront les majorations du taux de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités seront payées mensuellement.

#### **POINT 15 – Désignation des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)**

L'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant fusion des Communautés de Communes prévoit que la Communauté de Communes Sundgau est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), conformément à l'article 1638-0 bis du Code Général des Impôts.

Par délibération du 16 février 2017, le Conseil communautaire a créé une commission intercommunale des impôts directs (CIID).

Cette commission intervient en lieu et place des commissions communales en ce qui concerne les locaux commerciaux et industriels. La Commission Communale des Impôts Directs (CCID) continue à statuer sur les logements et terrains communaux.

Elle est composée de 10 membres titulaires et 10 membres suppléants.

Paraphe du Maire

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (ou un vice-président délégué) est membre de plein droit.

L'article 1650 A-2 du code général des impôts dispose que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues au 1, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres.

La liste devra donc proposer 40 candidats potentiels (20 titulaires et 20 suppléants).

Les conditions prévues pour les commissaires à l'article 1650 A-1 disposent que les personnes proposées doivent :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- être âgées d'au moins 25 ans ;
- jouir des droits civils ;
- être familiarisées avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres ;
- un des commissaires doit être domicilié en dehors du périmètre de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

La condition prévue au 2ème alinéa de l'article 1650-2 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

La durée de mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

La Communauté de Communes Sundgau demande aux communes membres de désigner, par délibération, 2 personnes répondant aux critères cités précédemment.

**Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,**

- **DÉCIDE** de désigner les personnes suivantes pour faire partie de la Commission Intercommunale des Impôts Directs :
  - o domiciliées dans le périmètre communautaire :
- **Mme TELLIER Chantal**, née le 06 février 1954 à MULHOUSE,  
76 rue d'Illfurth 68720 HEIDWILLER
- **M. CORNEVIN Arnaud**, né le 15 décembre 1968 à CHAUMONT,  
12 rue d'Aspach 68720 HEIDWILLER
  - o domiciliées hors du périmètre communautaire :
- **NÉANT.**

**POINT 16 – Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et e l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) : ANNULE et REMPLACE la délibération du 19 décembre 2016**

**L'organe délibérant,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu** l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

- Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu** la circulaire NOR RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu** l'avis du Comité Technique portant la référence **DIV EN2016.141 du 15 décembre 2016** ;

**Considérant** que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

**Considérant** que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Considérant** que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents au regard de l'organigramme, fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes telles que technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- Degré d'exposition au poste au regard de l'environnement professionnel ;

## **DÉCIDE**

### **I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Article 1<sup>er</sup> : Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de 6 mois minimum.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels	
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montants plafonds réglementaires	Montants plafonds retenus par l'organe délibérant
<b>Adjointes administratifs territoriaux</b>			
<b>Groupe 1</b>	<b>Agent chargé du secrétariat de mairie, de l'état civil, des élections, de l'urbanisme et des actes administratifs Agent chargé des finances et marchés publics, de la gestion du personnel</b>	<b>11 340 €</b>	<b>5 000€</b>
<b>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</b>			
<b>Groupe 1</b>	<b>ATSEM : assistance aux enseignantes pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants, préparation du matériel nécessaire aux activités.</b>	<b>11 340 €</b>	<b>2 500€</b>
<b>Adjointes techniques territoriaux</b>			
<b>Groupe 1</b>	<b>Agent technique polyvalent chargé de l'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments</b>	<b>11 340 €</b>	<b>5 000€</b>
<b>Groupe 2</b>	<b>Agent d'entretien chargé du nettoyage de l'école</b>	<b>10 800 €</b>	<b>2 500€</b>

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
  - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
  - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
  - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.



Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

En application du principe de libre administration consacré par l'article 72 de la Constitution, l'IFSE est versée selon un **rythme mensuel**.

Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat, sans que cette évolution puisse avoir un effet antérieur à la date de publication du texte réglementaire.

## II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1<sup>er</sup> : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de 6 mois minimum

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximum retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	
<b>Adjoints administratifs territoriaux</b>		
<b>Groupe 1</b>	<b>Agent chargé du secrétariat de mairie, de l'état civil, des élections, de l'urbanisme et des actes administratifs Agent chargé des finances et marchés publics, de la gestion du personnel</b>	1260 €
<b>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</b>		
<b>Groupe 1</b>	<b>ATSEM : assistance aux enseignantes pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants, préparation du matériel nécessaire aux activités.</b>	1260 €
<b>Adjoints techniques territoriaux</b>		
<b>Groupe 1</b>	<b>Agent technique polyvalent chargé de l'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments</b>	1260 €
<b>Groupe 2</b>	<b>Agent d'entretien chargé du nettoyage de l'école</b>	1200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

**Article 4 :** Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le CIA suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement du CIA

En application du principe de libre administration consacré par l'article 72 de la Constitution, le CIA est versé selon un **rythme mensuel**.

Article 7 : Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent:

- selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État, sans que cette évolution puisse avoir un effet antérieur à la date de publication du texte réglementaire.

### **III. Dispositions finales**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP).

Les délibérations suivantes :

- Du 18 décembre 2002 instituant le régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale
- Du 21 octobre 2008 portant extension de l'IAT aux cadres d'emploi d'adjoint administratif et technique

- Du 16 décembre 2008 instituant l'IEMP aux agents non titulaires de droit public de la filière administrative
- Du 21 avril 2009 instituant l'IEMP aux agents stagiaires et titulaires de la filière administrative, sont donc abrogées à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées : frais de déplacement selon délibération du 14 décembre 2015;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13<sup>ème</sup> mois, prime de fin d'année ...).

#### **POINT 17 – Location de salles : conditions et tarifs**

##### **ANNULE et REMPLACE la délibération du 10 septembre 2013**

Monsieur le Maire rappelle que les conditions et tarifs de location des salles communales ont été fixés par délibération du Conseil municipal en date du 10 septembre 2013.

Seuls les résidents de l'ancienne Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth sont actuellement autorisés à louer ces salles. Exceptionnellement, ces salles peuvent être louées à des personnes extérieures de l'ex-CCSI, à la condition expresse que le contrat de location soit cosigné par le loueur ainsi que par un cautionnaire qu'il aura désigné se portant garant à sa place et habitant l'une des 10 communes du District (9 à ce jour, suite à la fusion des communes de Spechbach-le-Haut et Spechbach-le-Bas au 1<sup>er</sup> janvier 2016).

En raison de l'installation de la nouvelle Communauté de Communes Sundgau, le périmètre d'application de ces mesures pourraient être réétudié et élargi à d'autres communes.

Monsieur le Maire propose que les conditions de location soient inchangées et soumet à l'avis du Conseil municipal. Il s'avère judicieux de mettre à jour la délibération prise en date du 10 septembre 2013.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré,

au résultat des suffrages exprimés par 13 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 abstention,

- **DÉCIDE** de proposer à la location les salles communales aux conditions fixées comme suit :

#### **1. Désignation des salles.**

- Est désignée comme salle polyvalente, la salle sise 14 Place de la Mairie.

Le nombre maximum de personnes autorisées est de 100 (places assises) ou 150 (station debout).

- Est désignée comme petite salle, la salle du rez-de-chaussée, sise Rue de Dannemarie.

Le nombre maximum de personnes autorisées est de 50 (station debout).

## 2. Les conditions et tarifs de location.

Les conditions et tarifs de location de :

- ◆ la salle polyvalente (place de la Mairie)
- ◆ la petite salle au rez-de-chaussée (rue de Dannemarie)

sont fixés comme suit :

**Locations ponctuelles pour les résidents des communes suivantes :**  
 Froeningen, Heidwiller, Hochstatt, Illfurth, Luemswiller, Saint-Bernard, Spechbach (Spechbach-le-Bas/Spechbach-le-Haut), Tagolsheim, Walheim.

Désignation Salle	<u>Week-end</u> (du vendredi 14h au lundi 8h)		<u>Réunion</u> ou <u>Conférence</u>	<b>Supplément Chauffage selon climat</b>
	<b>Extérieur</b> (périmètre de l'ancienne C.C.S.I.)	<b>Heidwiller</b>		
Grande salle complète (cuisine + vaisselle), nettoyage final du sol compris	355 €	289 €		50 €
Grande salle sans vaisselle et sans cuisine, nettoyage final du sol compris	225 €	185 €		50 €
Grande salle, nettoyage final du sol compris			225 €	25 €
Petite salle du rez-de-chaussée, nettoyage du sol non compris	125 €	105 €		20 €
Caution	500 €	500 €	500 €	

*Nota : les locataires sont tenus de nettoyer les toilettes, la cuisine et le bar et de balayer la pièce centrale*

### Location annuelle Saison Sportive

Les Associations de Heidwiller ne payent que le chauffage.

Elles sont chargées de laisser les locaux propres et les poubelles vides.

Si les salles ne sont pas propres au moment des locations réservées pour le week-end, un nettoyage à raison de 50,- € sera facturé à l'Association qui a occupé la salle les jours précédents.

Désignation salle	Extérieur	Heidwiller	Chauffage
Grande salle activité sportive	100 €	./.	100 €
Petite salle activité sportive	50 €	./.	50 €
Activité sportive de l'U.C.S. Tarif fixé par délibération du 19/01/2010		./.	150 €

**Location pour les Associations de Heidwiller**

Sont considérées comme Associations de Heidwiller, les Associations dont le siège est à Heidwiller et/ou les membres du bureau sont des personnes issues de Heidwiller.

Les Associations de Heidwiller peuvent bénéficier de la location des salles à titre gratuit, à l'occasion de repas ou de manifestations qu'elles organisent et ce, à raison de deux locations par année calendaire.

Ces locations ne seront redevables que des frais de chauffage selon conditions climatiques et des frais d'enlèvement des ordures ménagères (*mise à disposition d'une benne*).

Par ailleurs, il leur est accordé une troisième location gratuite, pour une réunion ponctuelle de type 'Assemblée Générale' ou après-midis récréatives, à la condition que ce soit en semaine (à l'exclusion des week-ends : du vendredi au dimanche inclus), sans accès aux cuisines, ni à la vaisselle et sans aucune forme de demande particulière nécessitant l'intervention du personnel communal, avec obligation de l'Association d'évacuer ses déchets.

Si cette location gratuite est accompagnée de location de matériel de quelque nature que ce soit, il sera demandé une participation de 100,- €, pour frais de gestion et d'intendance.

Désignation salle	Heidwiller	Enlèvement des ordures ménagères	Chauffage
Grande salle : réunion ponctuelle	./.	25 €	50 €
Petite salle : réunion ponctuelle	./.	25 €	50 €

### 3. Les tarifs pour remplacement de la vaisselle en cas de casse sont fixés comme suit :

Désignation	En Euros/pièce
Grandes assiettes Ø 26,5 cm	3,00 €
Moyennes assiettes Ø 23,5 cm	3,00 €
Petites assiettes Ø 19 cm	3,00 €
Assiettes creuses	3,00 €
Verres 'grand ballon'	1,00 €
Verres 'petit ballon'	1,00 €
Verres ordinaires	1,00 €
Coupes à Champagne	1,00 €
Couteaux	2,50 €
Fourchettes	1,50 €
Cuillères à soupe	1,50 €
Cuillères à café	1,00 €
Tasses à café	1,50 €
Saladiers	5,00 €
Paniers à pain	5,00 €
Limonadier	8,00 €
Percolateur à café	<i>Valeur de remplacement</i>
Tout autre matériel	<i>Valeur de remplacement ou de réparation</i>

### 4. Locations aux habitants domiciliés à l'extérieur du périmètre de l'ex-Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth.

Pour toute demande émanant d'une personne extérieure au périmètre de l'ancienne C.C.S.I., le contrat de location doit être établi au nom du loueur et au nom d'une personne qui se porte cautionnaire pour lui, et qui habite obligatoirement dans l'une des 9 communes de l'ancien District, à savoir : Froeningen, Heidwiller, Hochstatt, Illfurth, Luemschwiller, Saint-Bernard, Spechbach (Spechbach-le-Bas/Spechbach-le-Haut), Tagolsheim, Walheim.

La désignation d'un cautionnaire implique que ce dernier apporte toutes les garanties obligatoires : caution, attestation d'assurance, signature du contrat de location.

### 5. Locations exceptionnelles

Le Maire, par pouvoir discrétionnaire et à titre exceptionnel, aura la faculté d'allouer des locations gratuites aux Associations, aux écoles, aux corps constitués et institutions religieuses de la Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth, à la condition expresse que l'occupation de la salle relève de l'organisation de manifestations revêtant un caractère culturel, éducatif et/ou sportif et à titre non lucratif.

**POINT 18 – Divers**

- **Droit de préemption urbain simple et renforcé**

Monsieur le Maire informe que la Communauté de Communes Sundgau, par délibération n° DEL 025 2017 prise en date du 23 février 2017, a décidé d'instaurer le Droit de Préemption Urbain simple et renforcé à l'ensemble des zones urbanisées et à urbaniser des différents Plans d'Occupation des Sols et Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes Sundgau et aux parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée de prélèvement d'eau situé sur les communes de Tagolsheim, Walheim et Luemschwiller.

La Communauté de Communes Sundgau est désignée comme bénéficiaire du droit de Préemption Urbain simple et renforcé sur les immeubles bâtis et non bâtis inclus dans le périmètre d'instauration du Droit de Préemption Urbain.

A l'exception des zones d'activités économiques intercommunales, elle a décidé de déléguer ce droit de préemption aux communes membres concernées de la Communauté de Communes Sundgau et au Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Tagolsheim-Walheim-Luemschwiller.

Ladite délibération sera affichée au siège de la CCS, dans les mairies des communes membres et au siège du Syndicat Intercommunal d'Adduction en eau Potable de Tagolsheim-Walheim-Luemschwiller, pendant 1 mois. Il en sera également fait mention dans deux journaux locaux, à savoir L'Alsace et les DNA.

- **Vente de bois**

Monsieur Frédéric MEYER informe que lors de la vente aux enchères de bois du 18 février dernier tout a été vendu. La recette est de 3 436,00 €.

- **Effectif scolaire, rentrée 2017-2018**

Monsieur Marc STEINER fait connaître le nombre d'élèves prévu à la rentrée scolaire prochaine. Il y aura 45 enfants, soit 4 enfants de plus que l'année en cours, répartis comme suit :

- Maternelle + CP : 23
- CP/CE1/CE2/CM1/CM2 : 22

- **Logements libres**

Monsieur Marc STEINER rappelle que les logements (F2 + F3) au-dessus de la mairie vont se libérer sous peu et toutes personnes intéressées peuvent retirer les dossiers de candidature en mairie.

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.



**Tableau des signatures  
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal  
de la COMMUNE de HEIDWILLER  
de la séance du 27 mars 2017**

Ordre du jour :

1. Approbation du Procès-verbal de la réunion du 10 février 2017
2. Approbation du Compte Administratif de l'exercice 2016
3. Approbation du Compte de Gestion de l'exercice 2016
4. Affectation du résultat
5. Vote du taux des taxes directes locales
6. Subventions aux Associations – Année 2017
7. Réhabilitation du Presbytère en logements : annulation de l'autorisation de programme
8. Vote du Budget Primitif de l'exercice 2017
9. Demande d'un fonds européen pour le Développement local aide LEADER
10. Motion de soutien pour le maintien du centre d'information et d'orientation d'Altkirch (CIO)
11. Suppression d'un poste d'adjoint administratif territorial (anciennement adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe) à temps non-complet (19/35<sup>ème</sup>)
12. Création d'un poste permanent de rédacteur territorial à temps non-complet (24/35<sup>ème</sup>)
13. Instauration d'un temps partiel (28/35<sup>ème</sup>) sur le poste d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe (anciennement adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe)
14. Evolution des indemnités de fonction versées aux élus
15. Désignation des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CCIID)
16. Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) : annule et remplace la délibération du 19 décembre 2016
17. Location de salles : nouveau périmètre de la Communauté de Communes Sundgau
18. Divers

<i>Nom et Prénom</i>	<i>Qualité</i>	<i>Signature</i>	<i>Procuration</i>
FREMIOT Gilles	Maire		
KLEIN Philippe	1 <sup>er</sup> Adjoint		
TELLIER Chantal	2 <sup>ème</sup> Adjoint		
MEYER Frédéric	3 <sup>ème</sup> Adjoint		
STEINER Marc	4 <sup>ème</sup> Adjoint		

**COMMUNE DE HEIDWILLER****PV du CM du 27 mars 2017**

Suite du  
**Tableau des signatures**  
**pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal**  
**de la COMMUNE de HEIDWILLER**  
**de la séance du 27 mars 2017**

<i>Nom et Prénom</i>	<i>Qualité</i>	<i>Signature</i>	<i>Procuration</i>
CORNEVIN Arnaud	Conseiller municipal		
FEDER Anne	Conseiller municipal		
HARNIST Alexandre	Conseiller municipal		
LEY Marie-Adrienne	Conseiller municipal		
MATHIAS Catherine	Conseiller municipal		
MORISSEAU Michel	Conseiller municipal		
MUTZ Eva	Conseiller municipal	Absente et pas représentée	
NICKLER Nathalie	Conseiller municipal		MATHIAS Catherine
OLLIVIER Céline	Conseiller municipal		